

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4707/2015/003, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de l'installation de premier traitement des matériaux de l'arrêté n° 07/IC/101 du 20 mars 2007 exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Rébénacq aux lieux dits Le Pic et Batlongue

> Le préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07/IC/101 du 20 mars 2007 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rébénacq aux lieux dits Le Pic et Batlongue ;
- VU la demande en date du 22 octobre 2014 par laquelle la société GSM déclare les modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de l'unité de traitement des matériaux visée par l'arrêté préfectoral n°07/IC/101 susvisé;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 février 2015 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 12 mars 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'unité mobile de traitement des matériaux nécessite de définir des dispositions particulières d'exploitation pour prévenir les nuisances sonores ;

Considérant l'absence d'impact notable de l'exploitation de la carrière sur la qualité et la composition chimique des eaux souterraines depuis 2010, la périodicité de la surveillance peut être portée à trois mois ;

Considérant que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 22 octobre 2014 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Article 1er -

Le tableau de classement des installations à la nomenclature des installations classées visé à l'article 1.1 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé est remplacé par :

<

Rubrique		Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière Superficie de 376 180 m²	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage et criblage des matériaux d'extraction	1 070 kW	Autorisation
1311-3	Stockage de produits explosifs	Capacité maximale de matière active inférieure à 500 kg	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m²	Enregistrement

>>

Article 2 -

Il est ajouté un article 6.10 à l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé, prescrivant les mesures suivantes :

« 6.10 – Utilisation du groupe mobile de concassage-criblage

Le groupe mobile de concassage-criblage mis en place devra être muni d'un dispositif de traitement efficace pour réduire la dispersion des poussières dans l'environnement.

Préalablement à la mise en service du groupe mobile, l'exploitant constitue un écran acoustique efficace pour supprimer tout champ de propagation direct avec les habitations. »

Article 3 -

Le quatrième alinéa de l'article 9.5.4 relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté $n^{\circ}07/IC/101$ du 20 mars 2007 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres et les sources mentionnés ci-dessus. Un relevé du niveau piézométrique de la nappe sera réalisé à chaque campagne sur les 2 piézomètres.. »

Article 4 -

Les prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé sont remplacées par

« 16.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation d'octobre 2014, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
2	de la date de notification du présent arrêté au 20 mars 2017	C, = 538 046	S1 = 7,000 S2 = 11,470 S3 = 3,765
3	Du 20 mars 2017 au 20 mars 2022	C _r = 538 046	S1 = 7,000 S2 = 11,470 S3 = 3,765
4	Du 20 mars 2022 au 20 mars 2027	C _r = 526 003	S1 = 7,000 S2 = 11,240 S3 = 3,375

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
5	Du 20 mars 2027 au 20 mars 2032	C _r = 471 610	S1 = 7,000 S2 = 9,400 S3 = 2,865
6	Du 20 mars 2032 au 20 mars 2037	C _r = 457 864	S1 = 7,000 S2 = 8,900 S3 = 2,925

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé sont remplacées par

« 16.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

 C_r le montant de référence des garanties financières.

C_{n:} le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexr: indice TP01 de mai 2009 (616.50)

TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAr: taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.5 cidessous.

Article 6 -

Les plans de phasage des travaux et du calcul des garanties financières de l'annexe 1 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé sont remplacés par les plans ci-après.

Article 7 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé demeurent inchangées.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déferré qu'au tribunal administratif de Pau

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 - Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de Rébénacq et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Rébénacq.

Une copie sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Rébénacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau le

Le Préfet

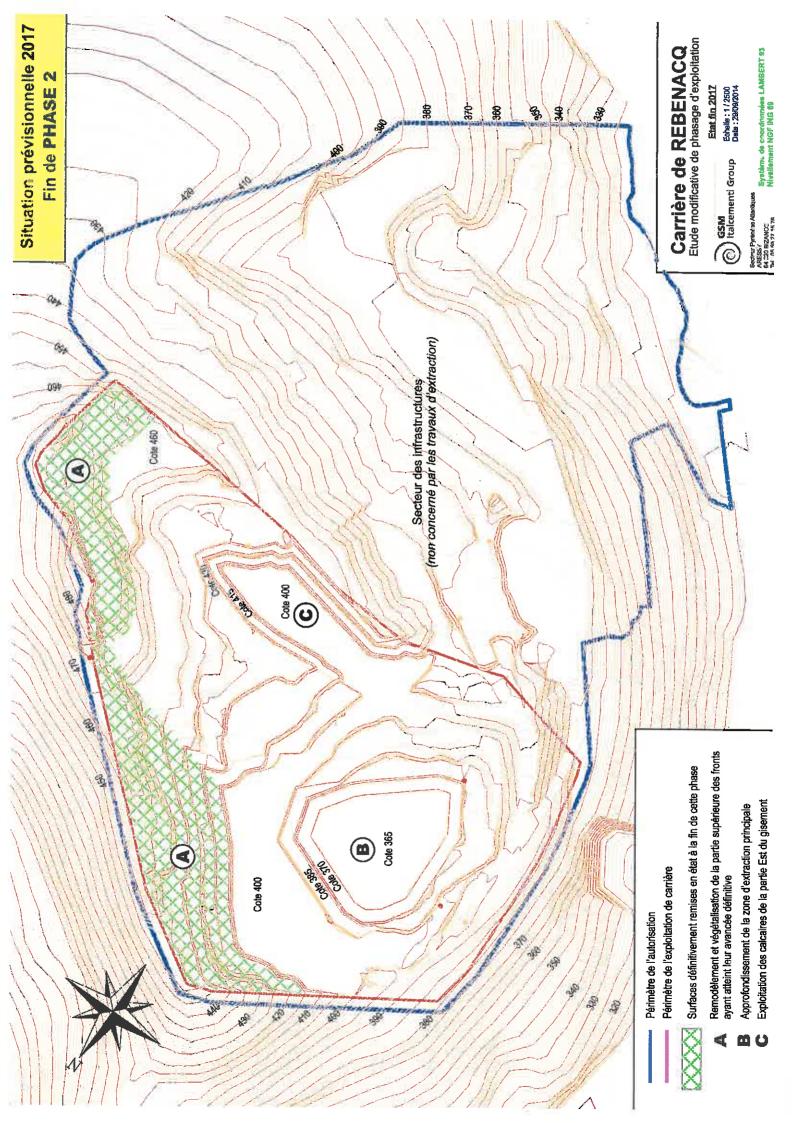
- 1 AVR. 2015

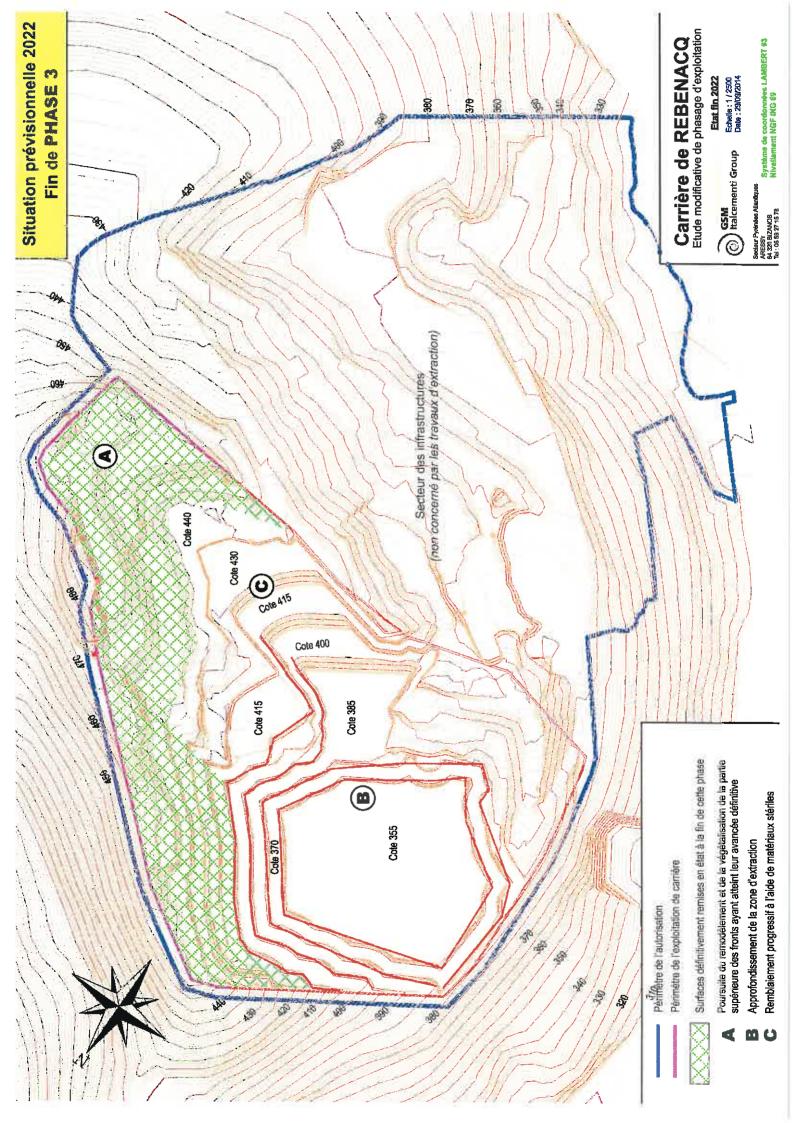
16

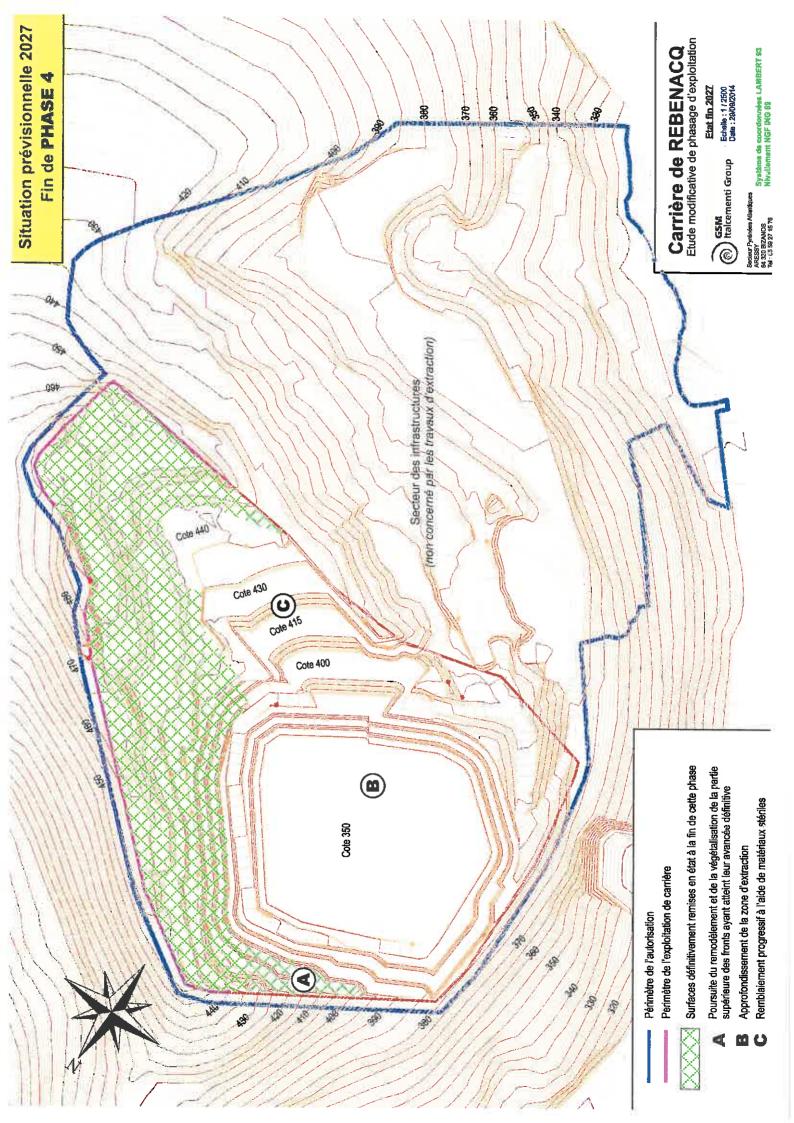
Pour le Préférant par délégation, La Secrétaire Générale,

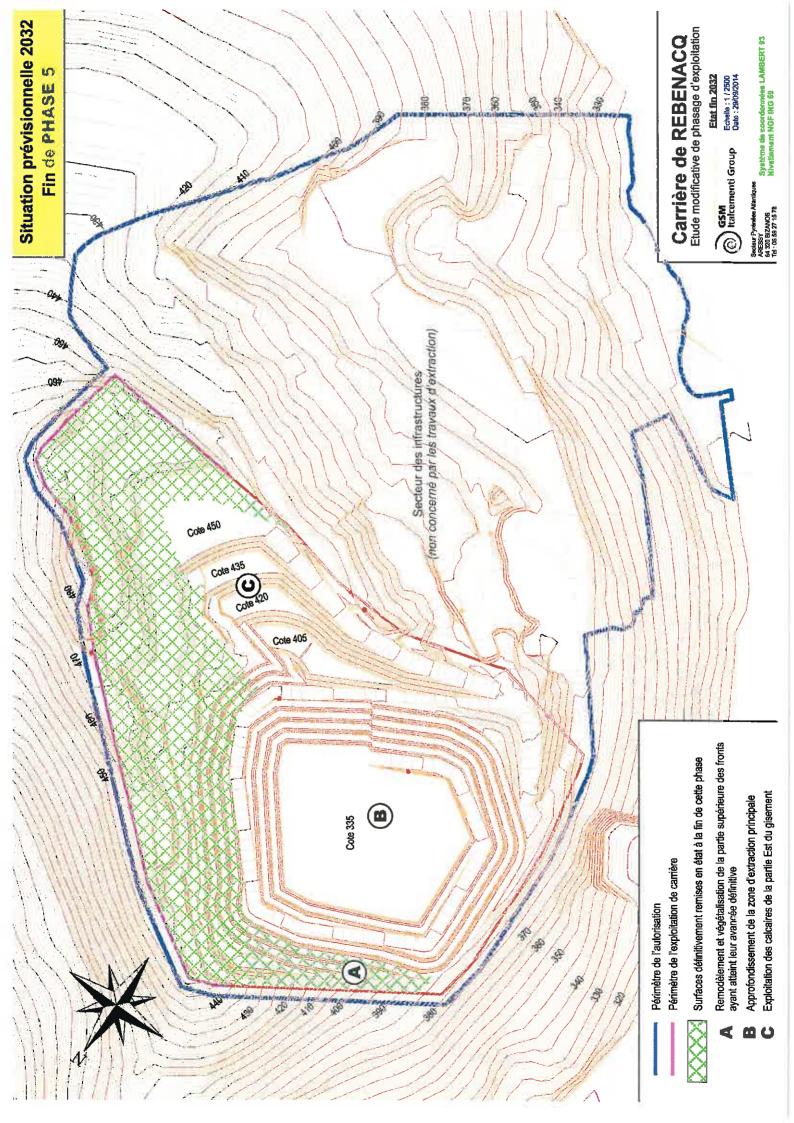
Marie AUBERT

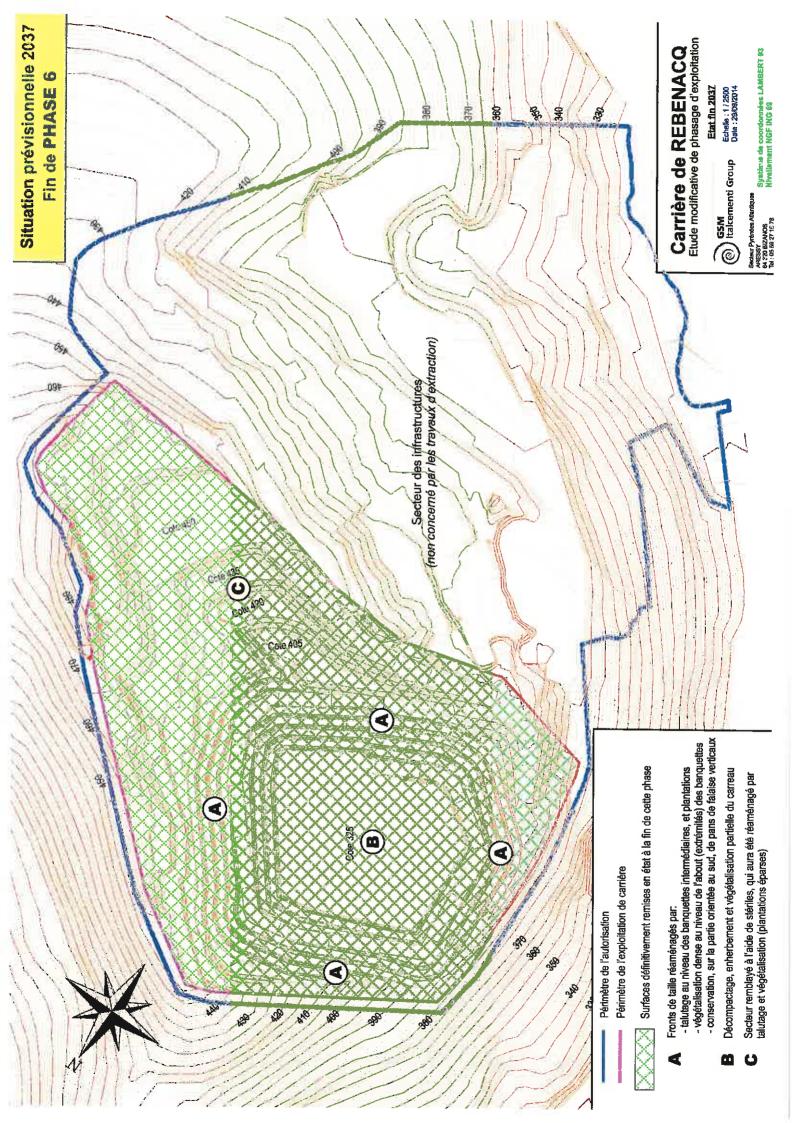
Plans de phasage des travaux











Plans des garanties financières

